

**Annexes Québec de la norme de fiabilité
BAL-003-2
(version française et anglaise)**

Annexe BAL-003-2-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme BAL-003-2 – Réponse en fréquence et réglage de la compensation en fréquence

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière.
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : xx mois 20xx

B. Exigences et mesures

Disposition particulière pour l'exigence E2 :

Au Québec, un *réglage de la compensation en fréquence* ne devient obligatoire qu'après l'approbation de la Régie. Chaque *responsable de l'équilibrage dans l'Interconnexion* du Québec qui reçoit une demande de changement au *réglage de la compensation en fréquence* doit la transmettre au Coordonnateur de la fiabilité qui la déposera pour approbation à la Régie.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la norme de fiabilité visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

Annexe BAL-003-2-QC-1

Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme BAL-003-2 – Réponse en fréquence et réglage de la compensation en fréquence

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Annexe A

Aucune disposition particulière.

Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	xx mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-xxxx-yyyy.	Nouvelle

Appendix BAL-003-2-QC-1
Specific provisions applicable in Québec for standard BAL -003-2 – Frequency Response and Frequency Bias Setting

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. **Title:** No specific provisions.
2. **Number:** No specific provisions.
3. **Purpose:** No specific provisions.
4. **Applicability:** No specific provisions.
5. **Effective Date:**
 - 5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
 - 5.2. Adoption of the appendix by the Régie de l'énergie: Month xx, 20xx
 - 5.3. Effective date of the standard and its appendix in Québec: Month xx, 20xx

B. Requirements and Measures

Specific provision for requirement R2:

In Québec, a Frequency Bias Setting becomes mandatory only after an approval by the Régie. Each Balancing Authority that receives a request to modify a Frequency Bias Setting must submit the request to the Reliability Coordinator who will file it for approval with the Régie.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence retention

No specific provisions.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

Violation Severity Levels (VSL)

No specific provisions.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Associated Documents

No specific provisions.

Appendix BAL-003-2-QC-1
Specific provisions applicable in Québec for standard BAL -003-2 – Frequency Response
and Frequency Bias Setting

Attachment A

No specific provisions.

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	Month xx, 20xx	New appendix as per decision D-xxxx-yyyy.	New